

Date de mise en ligne le 09 10 2025



Mairie de Lons
Place Bernard Deytieux
CS 70213
64144 LONS Cedex

DÉCISION DU MAIRE n° 88/25 /AJ Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°18/18062020 en date du 18 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé

Vu le recours déposé le 21/09/2025 devant le Tribunal Administratif de PAU par

Maria à l'encontre de la Commune de LONS demandant l'annulation de l'arrêté _____ en date du 23/07/2025 par laquelle le maire de la commune de LONS :

- a retiré l'arrêté _____ en date du 25/06/2025 plaçant _____ en congé pour invalidité temporaire imputable au service

- a placé _____ en congé de maladie ordinaire. ,

Considérant qu'il y a lieu de faire valoir les droits de la commune en défense,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La commune de LONS décide de défendre ses intérêts dans le cadre du recours déposé le 21/09/2025 devant le Tribunal Administratif de PAU par

_____ à l'encontre de la Commune de LONS demandant l'annulation de l'arrêté _____ en date du 23/07/2025 par laquelle le maire de la commune de LONS :

- a retiré l'arrêté _____ en date du 25/06/2025 plaçant _____ en congé pour invalidité temporaire imputable au service

- a placé _____ en congé de maladie ordinaire.

La défense de la commune dans ce dossier est confiée à l'avocat de la commune.

ARTICLE 2^{ème} :

D'autres intervenants tels que experts, huissiers, etc..., seront susceptibles d'être associés dans la procédure.

ARTICLE 3^{ème} :

Les dépenses afférentes à cette procédure seront prélevées au budget du présent exercice et éventuellement, des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet.

ARTICLE 4^{ème} :

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration;

- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques .

ARTICLE 5^{ème} :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT A LONS LE 01 OCTOBRE 2025,

Par délégation du conseil municipal,

Le Maire


Nicolas PATRIARCHE